

# ANNEXES

## ANNEXE I : LES PIÈCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de prescription et d'établissement du PPRI

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Désignation du Tribunal administratif

• Demande d'avis auprès de l'autorité environnementale

Accusé de réception de l'autorité environnementale

Note de présentation

Courrier vers CA (chambre d'agriculture)

Courrier autres organismes officiels

Courrier vers Maires

Courrier vers Communauté des Communes

Courrier vers CRPF Occitanie (propriété forestière)

Courrier pour demande de délai pour la remise du rapport

Certificat d'affichage

Procès-verbal d'enquête du 4 janvier 2024

## ANNEXE II : L'INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dépêche du Midi et petit journal



# ANNEXE 1

## Les pièces Administratives





Arrêté  
de prescription  
et d'établissement  
du PPRI





DDT

32-2022-07-20-00007

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA  
REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE  
L ISLE DE NOÉ



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE DE NOÉ**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr



VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le PPRi de la commune de l'Isle de Noé approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2007;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de l'ISLE DE NOÉ est prescrite.

### ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.





**ARTICLE 3 :**

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

**ARTICLE 5 :**

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : [ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de l'Isle de Noé ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Mirande ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

**ARTICLE 7 :**

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

**ARTICLE 8 :**

Madame et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
La sous-préfète de Mirande,  
Le maire de la commune de l'Isle de Noé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-07-11-00002

ARRÊTÉ

prononçant

création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune d'ESTIPOUY  
dénommée « Z.A.D. du village ».

DDT

32-2022-07-20-00008

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE  
L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE  
MIRANDE

MOULIE François	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	06.16.81.82.87 05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs.	06 82 39 05 38
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86



**Pour le foncier agricole :**

AURIGNAC Baptiste	SAFER	32000 AUCH	Chargé de mission foncier	06 21 74 00 17
JOUAULT Chantal	SAFER	32000 AUCH	Conseillère foncier	06 72 95 51 27





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MIRANDE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de MIRANDE.

### ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

**ARTICLE 3 :**

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRI.

**ARTICLE 5 :**

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRI sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRI : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRI. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : [ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de Mirande ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Mirande;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

**ARTICLE 7 :**

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.



**ARTICLE 8 :**

Madame et Messieurs :  
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
La sous-préfète de Mirande,  
Le maire de la commune de Mirande,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUL. 2022



Le Préfet.

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-07-20-00009

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA  
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE  
CASTERA-VERDUZAN





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CASTERA-VERDUZAN**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;



Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le PPRi de la commune de Castéra-Verduzan approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2008;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de l'Auloue et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de CASTERA-VERDUZAN est prescrite.

### ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

**ARTICLE 8 :**

Madame et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
La sous-préfète de Condom,  
Le maire de la commune de Castéra-Verduzan,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUIL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

**ARTICLE 3 :**

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRI.

**ARTICLE 5 :**

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRI sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la commune sera associée en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégies de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRI : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRI. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : [ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de Castéra-Verduzan ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Condom ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

**ARTICLE 7 :**

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

DDT

32-2022-07-20-00010

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA  
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE  
CONDOM





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CONDOM**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;



TÉL : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr



VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le PPRi de la commune de Condom approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2007;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse, de la Gèle et de leurs affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRi) de la commune de CONDOM est prescrite.

### ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.



**ARTICLE 3 :**

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRI.

**ARTICLE 5 :**

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRI sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRI : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRI. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : [ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de Condom ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Condom ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

**ARTICLE 7 :**

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

**ARTICLE 8 :**

Madame et Messieurs :  
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
La sous-préfète de Condom,  
Le maire de la commune de Condom,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUIL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-07-19-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022

# Arrêté

## D'ouverture de l'Enquête Publique



22

22

22



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2023-10-26-00004**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (P.P.R.i.) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

VU le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Mme Julie DAVID, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de l'Isle-de-Noé approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2007 ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2007 ;

VU le PPRI de la commune de Castéra-Verduzan approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Condom, de l'Isle-de-Noé et de Castéra-Verduzan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 portant prescription de l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Mirande ;

VU les avis des collectivités territoriales, services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une note de présentation, un dossier cartographique, un règlement, un résumé non technique, un rapport environnemental ainsi que l'accusé de réception du 12 juillet 2023 de l'autorité environnementale ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX  
www.gers.gouv.fr



VU le courrier du 28 septembre 2023 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif aux projets de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Condom, l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et au projet d'élaboration du PPRI de la commune de Mirande ;

VU la décision n°E23000085/64, en date du 17 octobre 2023 du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Philippe SEROIN, viticulteur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis sur l'élaboration des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande, et l'Isle-de-Noé ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois à compter du 12 juillet 2023, date de l'accusé de réception de la demande jugée complète, est échu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de considérer que le dossier d'élaboration des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande, et l'Isle-de-Noé bénéficie d'un avis tacite de l'autorité environnementale ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Gers,

#### - ARRÊTE -

##### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir le lundi 4 décembre 2023 et prenant fin le mercredi 3 janvier 2024 est ouverte sur les communes de Mirande, Condom, l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan.

La commune de Condom a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Elle porte sur la demande présentée par la direction départementale des territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Condom, l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et de l'élaboration du plan de prévention des risques de la commune de Mirande.

Les pièces, du dossier de PPRI présenté à l'appui de cette demande comportant notamment la note de présentation non technique, le règlement, le dossier cartographique, la note et les avis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement, sont consultables sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

##### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires, service eau et risques, unité risques naturels et technologiques, responsable du projet ([ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)).

##### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement de M. Régis LEBASTARD, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Philippe SEROIN, viticulteur à la retraite, désigné comme suppléant par le tribunal administratif de Pau.

#### Article 4 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur les communes de Mirande, Condom, L'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan.

**Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment** une note de présentation, un dossier cartographique, un règlement, un résumé non technique et un rapport environnemental ainsi que l'accusé de réception du 12 juillet 2023 de l'autorité environnementale :

- sur le site internet suivant : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services de Condom (28 rue Gambetta -La Ténarèze - Centre Social - 32100 Condom) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique : le dossier d'enquête unique comprenant tous les documents relatifs aux projets de plan de prévention des risques inondation des communes de Condom, Mirande, Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé, restera déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique, sur support papier et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier dans les mairies de Castéra-Verduzan, Mirande et L'Isle-de-Noé : chaque commune sera dépositaire de la partie du dossier qui concerne uniquement sa commune.

#### Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
  - soit par courrier postal adressé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique (38 rue Jean-Jaurès 32100 Condom, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
  - soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-ppricondom@gers.gouv.fr](mailto:pref-ppricondom@gers.gouv.fr)  
Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- en consignat ses observations sur le registre d'enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur les registres d'enquêtes uniques ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans les mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le mercredi 3 janvier 2024** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Régis LEBASTARD, commissaire enquêteur, assure une permanence en mairie pour recevoir les observations du public, comme suit :

- Condom : lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h15  
mercredi 3 janvier 2024 de 14h00 à 17h15
- Castéra-Verduzan : vendredi 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h30
- L'Isle-de-Noé : mercredi 20 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mirande : vendredi 29 décembre 2023 de 14h00 à 16h30

### **Article 8 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- dans les mairies de Condom, Mirande, l'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan ainsi que dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique / Actions de l'État / Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

### **Article 9 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clos et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies de Mirande, Condom, l'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

### **Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Actions de l'État/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) / Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Mirande, Condom, l'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan.

**Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, les décisions pouvant être adoptées par le préfet à l'issue de la procédure sera l'approbation par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondation des communes de Mirande, Condom, L'Isle-de-Noé et Castéra-Verduzan.

**Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 14 – Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires des communes de Condom, Mirande, Castéra-Verduzan, L'Isle-de-Noé, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet  
de la préfecture du Gers

  
Julie DAVID

W

17

18

19

20

# Avis d'Enquête Publique

2

3

4

5

6

7

**ANNONCE  
LEGALE**

## **AVIS AU PUBLIC**

### **PREFECTURE DU GERS**

**Plans de Prévention des Risques Inondations  
(PPRI) des communes de Mirande, l'Isle de Noë,  
Condom, Castéra Verduzan.**

Par arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00008 du 20 juillet 2022, le Préfet du Gers a prescrit l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur la commune de Mirande.

Par arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00007 du 20 juillet 2022, le Préfet du Gers a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de l'Isle de Noë.

Par arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00010 du 20 juillet 2022, le Préfet du Gers a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de Condom.

Par arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00009 du 20 juillet 2022, le Préfet du Gers a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de Castéra-Verduzan.

Ces arrêtés sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers et sont affichés pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée.





# AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

référé à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, sur des des articles L6623 et suivants du code de l'aménagement, en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castel-Vendrian et Pibrac-Niv.

Sur arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 qui étaye la procédure d'une durée de 31 jours prévoyant, sur la période susdite, une période de mardi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 sur les communes de Castel-Vendrian, Condom, Pibrac-Niv et Mirande.

Quatre de ces communes ont déposé un dossier de consultation publique. La décision qui précède est prise par le préfet du Gers à l'issue de la procédure, est l'approbation, par arrêté préfectoral, des plans de prévention des risques inondation des communes de Castel-Vendrian, Condom, Pibrac-Niv et Mirande.

La commune de Mirande est représentée par M. Roger LABASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme, en charge de l'élaboration d'un commissaire enquêteur remplaçant pour être nommé après approbation de l'enquête.

### Malgré la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable

Le dossier d'enquête unique sera consultable sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande.

Le dossier d'enquête unique est consultable sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande.

Le dossier d'enquête unique est consultable sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande.

Le dossier d'enquête unique est consultable sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande.

### Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit

- Mairie de CONDIGNY le lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h15 et le mercredi 3 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
- Mairie de CASTEL-VELDRIAN le vendredi 31 décembre 2023 de 14h00 à 17h30
- Mairie de PIBRAC-NIV le mercredi 20 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mairie de MIRANDE le vendredi 29 décembre 2023 de 14h00 à 18h30

Les citoyens et les associations de citoyens qui souhaitent déposer leurs observations et avis peuvent le faire sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande.

Le présent avis concerne le plan de prévention des risques inondation des communes de Castel-Vendrian, Condom, Pibrac-Niv et Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande. Les observations et avis des citoyens et des associations de citoyens peuvent être déposés sur le site internet de la commune de Mirande.

Avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers  
Mairie de Mirande  
10 rue Jean Jaurès, 32100 Condom  
05 62 22 44 44  
www.mirande.fr



2 2

2 2

2

Désignation  
Du  
Tribunal Administratif



4

4

4

4

4

27

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Email : greffe.ta-pau@juradm.fr

E23000085 / 64

Monsieur Régis LEBASTARD  
chez Monsieur Francis Bellotto  
6 chemin de Coume de Bazères  
32000 AUCH

Dossier n° : E23000085 / 64

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION**

**Objet** : Elaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Mirande et révision des PPRI des communes de Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noé

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,  
M. Richer

⌚

⌚

⌚

⌚

4

4

4

4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

17/10/2023

N° E23000085 /64

la présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 17/10/2023**

**CODE : 5**

Vu enregistrée le 04/09/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Gers demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Elaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Mirande et révision des PPRI des communes de Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noé ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Magali Sellès, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Régis LEBASTARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Philippe SEROIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gers, à Monsieur Régis LEBASTARD et à Monsieur Philippe SEROIN.

Fait à Pau, le 17/10/2023

la vice-présidente,

  
Magali SELLÈS



4

4

4

4

**Demande d'Avis**

**+**

**Accusé de Réception**

De cette demande d'avis  
auprès de l'Autorité  
Environnementale





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de l'Autorité  
environnementale

Auch, le

**27 JUIN 2023**

**Objet :** demande d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.  
**Référence du dossier :** PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande et l'Isle de Noé.  
**PJ :** 2 exemplaires papier (1 copie numérique transmise par voie électronique)

En application des articles R.122-17 et L.122-7 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter pour avis le Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Cette consultation porte sur le projet de l'élaboration des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande et l'Isle de Noé.

Ce projet est porté par la DDT du Gers. Le dossier comprend le dossier projet du PPRI de chacune des communes susvisées ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain. Il vous est présenté pour avis, et dans sa forme définitive.

La formulation de votre avis interviendra dans les délais fixés à l'article R.122-21 du Code de l'environnement. Vous voudrez bien m'informer de la date de réception et de notification de notre demande d'avis par un accusé de réception envoyé aux adresses mails suivantes : [ddt-ser-nt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-nt@gers.gouv.fr), [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr), [beatrice.lartigue@gers.gouv.fr](mailto:beatrice.lartigue@gers.gouv.fr)

J'ai noté que l'avis de l'Autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'information émise dans le délai sera mise en ligne sur votre site internet.

Je vous transmets, avec cette saisine, deux exemplaires papier du dossier d'autorisation environnementale. Un dossier numérique est également transmis par voie électronique à l'adresse suivante : [ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale  
IGEDD  
Tour Séquoia  
92 055 La Défense cedex

[laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)



Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Xavier VAN NIEUWENHOF

2

3

4

5

Paris, le 12 juillet 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/415

Vos réf. :

Affaire suivie par : Alby Schmitt

[alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 74 27

Courriel : [ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet du Gers

**Objet** : Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae).

Dossier : élaboration des PPRI des communes de Castéra-Verduzan, Condom, Mirande et l'Isle-de-Noé (32)

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, vous m'avez adressé par courrier du 27 juin 2023 un dossier de demande d'avis, relatif au plan ou programme cité en objet.

J'accuse réception de ce dossier, parvenu complet à l'Autorité environnementale (Ae) le **10 juillet 2023**.

L'Ae ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner. Cet avis sera considéré comme tacite dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Le Président de l'Autorité environnementale  
par intérim



Alby SCHMITT



Autorité environnementale



# Note de Présentation





4

4

4

4



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

## **Plans de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.) des communes de Condom, Castéra Verduzan, l'Isle de Noe et Mirande**

**Note de présentation au titre de l'article  
R123-8 du code de l'environnement**

**Dossier d'enquête publique**

## **1 - Coordonnées du maître d'ouvrage :**

Le Préfet du Gers, représenté par la Direction Départementale des Territoires du Gers, est maître d'ouvrage des Plans de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.) des communes de Condom, Castéra Verduzan, l'Isle de Noe et Mirande.

Adresse de la préfecture :

3 place du Préfet Claude Erignac – BP10322 – 32007 AUCH cedex. Tél : 05.62.61.44.00

Adresse de la DDT et correspondant en charge du suivi du dossier :

DDT du Gers

Service Eau et Risques

Unité Risques naturels et technologiques

19, place de l'ancien Foirail

32020 AUCH cedex

M. Laurent VORONOVAS

Mel : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr

## **2 – Objet de l'enquête publique :**

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont élaborés en application des articles L562-1 à L562-8-1 ainsi que R562-1 à R562-11-9 du code de l'environnement.

L'article L562-3 du code de l'environnement prévoit que l'approbation des PPRI doit être précédée d'une enquête publique et qu'elle sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles le plan doit s'appliquer ont été sollicités pour avis sur le projet avant l'enquête publique et que ceux-ci seront consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues à l'article R123-13

Conformément à la réglementation les collectivités territoriales et les EPCI concernés à l'élaboration du projet ont été associés au projet

Au cours de l'enquête, seront entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de son élaboration. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPRI avant son approbation par le Préfet.

La présente enquête publique porte sur :

- l'élaboration du PPRI de la commune de Mirande,
- la révision des PPRI des communes de Condom, approuvé le 31 décembre 2007, de Castéra Verduzan, approuvé le 25 novembre 2008 et de l'Isle de Noe, approuvé le 29 juin 2007.

### 3 – Raisons de la prescription de l'élaboration ou de la révision des PPRI et caractéristiques principales du projet :

Le PPRI a pour objet de limiter la portée et les conséquences des inondations sur les personnes et les biens par la maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, il délimite les zones exposées aux risques et réglemente toute nouvelle construction, ouvrage ou aménagement afin de ne pas aggraver le risque et mettre en danger les vies humaines. Quand les projets peuvent être autorisés, le PPRI prescrit alors les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Le PPRI prévoit également des interdictions ou prescriptions au droit des zones non soumises directement aux risques, comme par exemple les zones d'expansions de crues non urbanisées, qui doivent être préservées afin de ne pas aggraver le risque au droit de secteurs à enjeux.

Dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles liées au risque inondation, le Préfet du Gers a mis en œuvre l'élaboration et la révision des Plans Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) des communes de Condom, Castéra Verduzan, l'Isle de Noe et Mirande. Ces procédures PPRI ont été engagées dans la continuité des études d'aléas élaborées au préalable sur les bassins de la Baïse, Auloue et Auvignon. L'objectif de ces plans est de donner les outils nécessaires à la maîtrise de l'aménagement, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones les plus exposées au risque et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées et en préservant les zones d'expansions de crues.

Entre 2000 et 2010 les PPRI dans le département du Gers étaient élaborés par commune, priorité étant donnée à celles les plus densément urbanisées et/ou là où existait une réelle pression foncière. C'est ainsi que depuis les années 2000, 16 PPRI communaux ont été approuvés dont Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noe.

Ces PPRI présentent les inconvénients majeurs suivants:

- seul le cours d'eau principal situé sur la commune concernée, voire ses principaux affluents, est étudié et pris en compte. L'impact sur les communes avoisinantes à l'amont et à l'aval n'est pas appréhendé,
- les documents les constituant (cartographies, règlement, ...) sont très hétérogènes tant sur le fond que sur la forme.
- les données topographiques utilisées étaient limitées aux levés terrestres ponctuels. Aujourd'hui la donnée IGN Lidar utilisée apporte un réel progrès (1 point/m<sup>2</sup>) en terme de précision.
- pas de prise en compte des nouvelles dispositions du Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI

Pour répondre à cette problématique, les PPRI sont désormais établis par commune tout en intégrant une logique de bassin versant. L'aléa inondation est déterminé sur le cours d'eau principal ainsi que sur ses principaux affluents depuis la limite amont jusqu'à la limite aval du département de façon homogène : les 62 communes composant le bassin versant de la Baïse, Auloue et Auvignon ont fait l'objet au préalable d'une étude d'aléa.

Un règlement unique intégrant les nouvelles dispositions du Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI a été rédigé par les services de l'Etat pour les 4 communes faisant l'objet d'un PPRI.

Par ailleurs, le format du dossier PPRi doit répondre à un standard national établi par la COVADIS (Commission de validation des données pour l'information spatialisée).

Les PPRi des communes de Condom, Castéra Verduzan, l'isle de Noe et Mirande, prescrits le 20/07/2022 (AP n° 32-2022-07-20-00010, 32-2022-07-20-00009, 32-2022-07-20-00007, 32-2022-07-20-00008) et objets de l'enquête publique, s'inscrivent dans cette démarche.

Territoire concerné :

4 communes localisées sur la carte figurant en annexe n°1 :

- élaboration d'un PPRi sur la commune de Mirande
- révision des PPRi sur les communes de Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noe.

Périmètre des PPRi :

Le périmètre mis à l'étude pour chaque PPRi est le territoire entier de la commune concernée (cf. carte en annexe n°1).

Les PPRi approuvés par le Préfet devront être annexés au plan local d'urbanisme des communes concernées et vaudront servitude d'utilité publique (L562-4 du CE).

**4- Evaluation environnementale :**

Les PPRi ont fait l'objet d'un examen au cas par cas, déposé le 27/09/2021 auprès de l'IGEDD, le 27/11/2021.

Sur la base d'une décision implicite prise le 27 novembre 2021, le projet de PPRi des 4 communes (Condom, Castéra Verduzan, l'Isle de Noe et Mirande) a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## 6- Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- la présente note de présentation,
- les précisions sur la procédure d'enquête publique,
- les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R 582-7 du Code de l'environnement (liste en annexe n° 2),
- le bilan de la concertation établie au cours de l'étude (cf annexe n° 3).

Il comprend également le projet de PPRI de chaque commune composé de :

- la note de présentation du bassin,
- la note de présentation communale (cette note peut être commune dans certains cas avec la note de présentation du bassin),
- la carte hydrogéomorphologique et informative des phénomènes naturels au 1/10 000 présentée sur fond IGN,
- la carte des hauteurs - vitesses au 1/5 000
- la carte des dynamiques de crue au 1/5 000
- la carte des aléas au 1/5 000 présentée sur fond cadastral,
- la carte des enjeux au 1/10 000 présentée sur fond cadastral,
- la carte du zonage réglementaire au 1/5 000 présentée sur fond cadastral,
- le règlement qui définit les interdictions ou les prescriptions à mettre en œuvre en fonction des types de projet, de leur localisation et de leur exposition au risque inondation.

Il comprend également le dossier d'étude environnementale :

- le rapport environnemental complet intégrant un résumé non technique soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29/06/2023.
- l'avis de l'autorité environnementale
- la synthèse des observations de l'autorité environnementale
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier est complet et recevable. Il peut être mis à l'enquête publique.

La cheffe du Service Eau et Risques

Valérie LACOMBE-PIAMAT

ANNEXE 1

## ANNEXE n° 2

### Lettres de consultation des organismes officiels:

- 4 mairies concernées,
- Chambre d'Agriculture du Gers,
- Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie,
- Communauté de Communes Coeur d'Astarac,
- Communauté de Communes Grand Auch coeur de Gascogne,
- Communauté de Communes Ténarèze.

### Lettres de consultation des organismes sécurité civile et acteurs de l'eau (consultations non obligatoires mais mises en place pour l'amélioration de la concertation) :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers,
- Conseil départemental du Gers
- Syndicats de rivière : Syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents
- Syndicat mixte des bassins versants de l'Osse de la Gélise et de l'Auzoue.

Délibérations des organismes officiels et avis des organismes de sécurité civile et acteurs de l'eau et réponses apportées par les services de l'Etat aux délibérations des organismes officiels et avis des organismes de sécurité civile et acteurs de l'eau (Voir tableau en annexe n°2 bis)



ANNEXE n° 2bis

PPRI des communes CONDOM, CASTERA VERDUZAN, IISLE DE NOE, MIRANDE  
Tableau de synthèse des délibérations communales

Lot	Communes	Phase afa (lettre de consultation du 03/10/2022)		Consultation organismes officiels (lettre de consultation du 27/06/2023)	
		Date délibération du CM	Réponse DDT	Date délibération	Réponse DDT
2	CONDOM	-	-	-	-
	CASTERA VERDUZAN	observations(mail) le 31/10/2022	06/12/22	31/07/2023 (avis favorable)	-
1	IISLE DE NOE	-	-	11/08/2023 (observations)	en cours de rédaction
	MIRANDE	20/10/2022 (avis favorable)	-	18/07/2023 (observations)	en cours de rédaction

PPRI des communes CONDOM, CASTERA VERDUZAN, IISLE DE NOE, MIRANDE  
Tableau de synthèse des délibérations autres que communales

Organismes	Consultation organismes officiels (lettre de consultation du 27/06/2023)	
	Date délibération	Réponse DDT
Chambre d'Agriculture du Gers	courrier du 07/08/23(observations)	en cours de rédaction
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie	-	-
Communauté de Communes Coeur d'Aslarac	22/08/23(observations)	en cours de rédaction
Communauté de Communes Ténarèze	-	-
Communauté de Communes Grand Auch coeur de Gascogne	-	-

## ANNEXE n°3

### Bilan de la concertation

Un comité de pilotage (COPIL) a été constitué lors du lancement de l'étude. Ce COPIL est présidé par le Préfet du Gers et composé des représentants :

- de la Direction Départementale des Territoires, pilote de l'opération,
- de la Préfecture du Gers,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- des 4 communes concernées par le dossier,
- des syndicats de rivière,
- des services de sécurité et de secours (gendarmerie et SDIS).

Le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises :

- les 06 et 08 juillet 2021 à Mirande et Condom pour le lancement et la présentation de la démarche,
- les 22 et 27 septembre 2022 à Mirande et Condom pour la présentation de l'hydrogéomorphologie, des Hauteurs, Dynamiques d'écoulement et de l'aléa inondation,
- les 11 et 16 mai 2023 à l'isle de Noe et Castéra Verduzan pour la présentation des enjeux, du zonage réglementation, du règlement et de l'étude environnementale.

Les documents d'études et dossiers qui ont servi de base à la concertation à toutes les phases d'étude ont été remis lors des réunions du COPIL ou ont été adressés aux membres du COPIL qui n'ont pu y assister. L'avis des membres du COPIL a été demandé par écrit.

Comme prévu dans les arrêtés de prescription, un état d'avancement de la procédure a été mis en ligne à la disposition du grand public et régulièrement tenu à jour sur le site Internet Départemental de l'Etat dans la rubrique Politiques Publiques - Prévention des Risques Naturels et Technologiques. La DDT (service instructeur) s'est tenue à la disposition du public pour apporter des réponses à toute question en lien avec la procédure PPRI en cours (mail, courrier).

Aucun débat ou concertation préalable avec le public n'a eu lieu depuis le lancement de la procédure jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Une réunion publique pourra être organisée pendant l'enquête publique sur décision du commissaire enquêteur. L'échéance sera précisée en temps utile.



# Courriers

## Chambre d'Agriculture





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le président de la chambre  
d'agriculture du Gers

**Objet : PPRI de CASTERA VERDUZAN-  
CONDOM-L'ISLE de NOË et MIRANDE-  
consultation des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023 à la mairie de l'Isle de Noë et le 16 mai 2023 à la mairie de Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR, DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur les communes citées en objet.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI de chacune des communes citées en objet ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer votre avis sur l'ensemble de ces documents dans le déla  
de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

*San... ..*

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

4

4

4

4

Le Président

**Siège Social**  
3 chemin de la Caillaouère - CS 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : ca32@gers.chambagri.fr  
<https://gers.chambre-agriculture.fr>

**Monsieur Xavier VANT**  
Directeur Départemental des Territoires  
DDT  
Place de l'ancien Foirail  
32000 AUCH

AUCH, le 7 août 2023

**Nos réf :** BM/CL/MSL/CC  
**Objet :** Avis PPRI commune de Condom  
**Vos réf :** Bassin versant de la Baïse, l'Auloue, l'Auvignon, tous leurs affluents et sous-affluents – Commune de Condom

**A l'attention de Madame Béatrice LARTIGUE, Service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques**

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la consultation publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes du bassin versant de la Baïse, l'Auloue, l'Auvignon, tous leurs affluents et sous affluents pour la commune de CONDOM.

Vous nous avez également transmis pour information l'étude des aléas inondation de tous les cours d'eau des autres bassins versants situés sur le territoire des communes de CONDOM et VALENCE SUR BAÏSE.

En réponse à votre courrier concernant le PPRI de Condom, nous avons l'honneur de vous faire part de nos inquiétudes, de nos observations et de nos demandes concernant le projet. Nous pensons, sur un plan général, que les enjeux et les conséquences sur les acteurs économiques du territoire doivent être pris en compte.

Le maintien et le développement de l'activité agricole doivent être au cœur des enjeux du PPRI des communes du bassin versant de la Baïse, et les prescriptions qui en découlent, devront impacter le moins possible cette activité.

1) Observations concernant le zonage :

- Zone en rouge plein :

Dans le texte du projet de règlement vous indiquez que des bandes forfaitaires de 10 mètres sont positionnées de part et d'autre « depuis les hauts des berges de tous les cours d'eau, **et / ou des écoulements** ».

Cette prescription est matière à interprétation concernant les écoulements.

Aussi nous demandons expressément que ne soient qualifiés d'écoulement que les écoulements identifiés en traits pointillés bleus sur les cartes IGN. Tout autre écoulement ne sera pas contraint et sera exclu de la zone.





Nous avons également relevé à l'examen des cartographies, des fonds de talweg ou des fossés, assimilés à des cours d'eau.

Nous ne pouvons approuver une cartographie qui qualifie de « cours d'eau » des linéaires qui n'en sont pas (cf. carte eaux et milieux aquatiques DDT32 p5).

- Classement de tous les plans d'eau en zone à aléas fort et très fort :

Nous ne pouvons accepter ce classement systématique et non justifié qui pourra être à terme un problème dans la gestion des lacs. Nous vous demandons donc de les retirer de ce zonage.

## 2) Observations concernant le règlement :

- Nous demandons un engagement clair du PPRi en faveur de l'entretien des cours d'eau. Dans ce sens, nous souhaitons qu'en accord avec la Police de l'Eau, les procédures de nettoyage, curage ou entretien des fossés ou des petits cours d'eau soient simplifiées pour les agriculteurs concernés par les zones d'aléas.
- Pour les digues des lacs, nous demandons expressément que ces dernières soient autorisées dans toutes les zones et dans tous les cas (zones tampon des 10 mètres, zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues, .....) lorsqu'elles sont de hauteurs inférieures ou égales à 2 mètres, afin de ne pas pénaliser les petites retenues d'eau qui pourraient être créées.
- Les protocoles d'indemnisation ou de prise en charge devront être mis en place dans toutes les zones d'expansion des crues (zones à considérer comme des servitudes au sens de la loi Risques de 2003) ou toutes autres zones impactées, afin de pallier aux préjudices subis et de compenser les services rendus par le monde agricole.
- Ces derniers permettront par exemple : une délocalisation avec l'obtention de permis de construire favorables pour la construction de bâtiments, de lacs avec digues, et d'habitations utiles à l'activité agricole, des aides à la remise en état, des participations à la mise aux normes des cuves, citernes, bâtiments, des aménagements parcellaires, une priorité au rachat ou à la location lors de mutation de foncier non soumis aux contraintes, etc....
- Nous souhaitons qu'une solidarité territoriale financière en amont et en aval des zones qui pourraient être touchées par les crues soit instaurée pour les exploitants agricoles.
- Nous nous inquiétons également de l'image négative que pourrait générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier. Ces conséquences économiques devront aussi faire l'objet de compensations.



Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information ciblée et individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**





**Monsieur Xavier VANT**  
Directeur Départemental des Territoires  
DDT  
Place de l'ancien Foirail  
32000 AUCH

AUCH, le 7 août 2023

Le Président

**Nos réf :** BM/CL/MSL/CC  
**Objet :** Avis PPRi commune de l'Isle de Noé  
**Vos réf :** Bassin versant de la Baïse -Sous bassin sud de la Baïse- L'Isle de Noé

**A l'attention de Madame Béatrice LARTIGUE, Service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques**

**Siège Social**

3 chemin de la Caillaouère - CS 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : [ca32@gers.chambagri.fr](mailto:ca32@gers.chambagri.fr)

<https://gers.chambre-agriculture.fr>

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la consultation publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des communes du bassin versant de la Baïse -Sous bassin sud de la Baïse- Lot 1- L'Isle de Noé (modification) : La Baïse, la petite Baïse et leurs affluents.

En réponse à votre courrier, nous avons l'honneur de vous faire part de nos inquiétudes, de nos observations et de nos demandes concernant le projet. Nous pensons, sur un plan général, que les enjeux et les conséquences sur les acteurs économiques du territoire doivent être pris en compte.

Le maintien et le développement de l'activité agricole doivent être au cœur des enjeux du PPRi des communes du bassin versant de la Baïse, et les prescriptions qui en découlent, devront impacter le moins possible cette activité.

**1) Observations concernant le zonage :**

- Zone en rouge plein :

Dans le texte du projet de règlement vous indiquez que des bandes forfaitaires de 10 mètres sont positionnées de part et d'autre « depuis les hauts des berges de tous les cours d'eau, **et / ou des écoulements** ».

Cette prescription est matière à interprétation concernant les écoulements.

Aussi nous demandons expressément que ne soient qualifiés d'écoulement que les écoulements identifiés en traits pointillés bleus sur les cartes IGN. Tout autre écoulement ne sera pas contraint et sera exclu de la zone.



Nous avons également relevé à l'examen des cartographies, des fonds de talweg ou des fossés, assimilés à des cours d'eau.

Nous ne pouvons approuver une cartographie qui qualifie de « cours d'eau » des linéaires qui n'en sont pas (cf. carte eaux et milieux aquatiques DDT32 p 5).

- Classement de tous les plans d'eau en zone à aléas fort et très fort :

Nous ne pouvons accepter ce classement systématique et non justifié qui pourra être à terme un problème dans la gestion des lacs. Nous vous demandons donc de les retirer de ce zonage.

## 2) Observations concernant le règlement :

- Nous demandons un engagement clair du PPRi en faveur de l'entretien des cours d'eau. Dans ce sens, nous souhaitons qu'en accord avec la Police de l'Eau, les procédures de nettoyage, curage ou entretien des fossés ou des petits cours d'eau soient simplifiées pour les agriculteurs concernés par les zones d'aléas.
- Pour les digues des lacs, nous demandons expressément que ces dernières soient autorisées dans toutes les zones et dans tous les cas (zones tampon des 10 mètres, zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues, .....) lorsqu'elles sont de hauteurs inférieures ou égales à 2 mètres, afin de ne pas pénaliser les petites retenues d'eau qui pourraient être créées.
- Les protocoles d'indemnisation ou de prise en charge devront être mis en place dans toutes les zones d'expansion des crues (zones à considérer comme des servitudes au sens de la loi Risques de 2003) ou toutes autres zones impactées, afin de pallier aux préjudices subis et de compenser les services rendus par le monde agricole.
- Ces derniers permettront par exemple : une délocalisation avec l'obtention de permis de construire favorables pour la construction de bâtiments, de lacs avec digues, et d'habitations utiles à l'activité agricole, des aides à la remise en état, des participations à la mise aux normes des cuves, citernes, bâtiments, des aménagements parcellaires, une priorité au rachat ou à la location lors de mutation de foncier non soumis aux contraintes, etc....
- Nous souhaitons qu'une solidarité territoriale financière en amont et en aval des zones qui pourraient être touchées par les crues soit instaurée pour les exploitants agricoles.
- Nous nous inquiétons également de l'image négative que pourrait générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier. Ces conséquences économiques devront aussi faire l'objet de compensations.





Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information ciblée et individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**



**Monsieur Xavier VANT**  
Directeur Départemental des Territoires  
DDT  
Place de l'ancien Foirail  
32000 AUCH

AUCH, le 7 août 2023

Le Président

**Nos réf :** BM/CL/MSL/CC  
**Objet :** Avis PPRi commune de l'Isle de Noé  
**Vos réf :** Bassin versant de la Baïse - Sous bassin sud de la Baïse- L'Isle de Noé

**A l'attention de Madame Béatrice LARTIGUE, Service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques**

**Siège Social**

3 chemin de la Caillaouère - CS 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : ca32@gers.chambagri.fr  
<https://gers.chambre-agriculture.fr>

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la consultation publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des communes du bassin versant de la Baïse - Sous bassin sud de la Baïse- Lot 1- L'Isle de Noé (modification) : La Baïse, la petite Baïse et leurs affluents.

En réponse à votre courrier, nous avons l'honneur de vous faire part de nos inquiétudes, de nos observations et de nos demandes concernant le projet. Nous pensons, sur un plan général, que les enjeux et les conséquences sur les acteurs économiques du territoire doivent être pris en compte.

Le maintien et le développement de l'activité agricole doivent être au cœur des enjeux du PPRi des communes du bassin versant de la Baïse, et les prescriptions qui en découlent, devront impacter le moins possible cette activité.

**1) Observations concernant le zonage :**

- Zone en rouge plein :

Dans le texte du projet de règlement vous indiquez que des bandes forfaitaires de 10 mètres sont positionnées de part et d'autre « depuis les hauts des berges de tous les cours d'eau, **et / ou des écoulements** ».

Cette prescription est matière à interprétation concernant les écoulements.

Aussi nous demandons expressément que ne soient qualifiés d'écoulement que les écoulements identifiés en traits pointillés bleus sur les cartes IGN. Tout autre écoulement ne sera pas contraint et sera exclu de la zone.





Nous avons également relevé à l'examen des cartographies, des fonds de talweg ou des fossés, assimilés à des cours d'eau.

Nous ne pouvons approuver une cartographie qui qualifie de « cours d'eau » des linéaires qui n'en sont pas (cf. carte eaux et milieux aquatiques DDT32 p 5).

- Classement de tous les plans d'eau en zone à aléas fort et très fort :

Nous ne pouvons accepter ce classement systématique et non justifié qui pourra être à terme un problème dans la gestion des lacs. Nous vous demandons donc de les retirer de ce zonage.

## 2) Observations concernant le règlement :

- Nous demandons un engagement clair du PPRi en faveur de l'entretien des cours d'eau. Dans ce sens, nous souhaitons qu'en accord avec la Police de l'Eau, les procédures de nettoyage, curage ou entretien des fossés ou des petits cours d'eau soient simplifiées pour les agriculteurs concernés par les zones d'aléas.
- Pour les digues des lacs, nous demandons expressément que ces dernières soient autorisées dans toutes les zones et dans tous les cas (zones tampon des 10 mètres, zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues, .....) lorsqu'elles sont de hauteurs inférieures ou égales à 2 mètres, afin de ne pas pénaliser les petites retenues d'eau qui pourraient être créées.
- Les protocoles d'indemnisation ou de prise en charge devront être mis en place dans toutes les zones d'expansion des crues (zones à considérer comme des servitudes au sens de la loi Risques de 2003) ou toutes autres zones impactées, afin de pallier aux préjudices subis et de compenser les services rendus par le monde agricole.
- Ces derniers permettront par exemple : une délocalisation avec l'obtention de permis de construire favorables pour la construction de bâtiments, de lacs avec digues, et d'habitations utiles à l'activité agricole, des aides à la remise en état, des participations à la mise aux normes des cuves, citernes, bâtiments, des aménagements parcellaires, une priorité au rachat ou à la location lors de mutation de foncier non soumis aux contraintes, etc....
- Nous souhaitons qu'une solidarité territoriale financière en amont et en aval des zones qui pourraient être touchées par les crues soit instaurée pour les exploitants agricoles.
- Nous nous inquiétons également de l'image négative que pourrait générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier. Ces conséquences économiques devront aussi faire l'objet de compensations.



Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information ciblée et individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**

4

4

4

4

Le Président

**Monsieur Xavier VANT**  
Directeur Départemental des Territoires  
DDT  
Place de l'ancien Foirail  
32000 AUCH

AUCH, le 7 août 2023

**Nos réf :** BM/CL/MSL/CC

**Objet :** Avis PPRI commune de l'Isle de Noé

**Vos réf :** Bassin versant de la Baïse -Sous bassin sud de la Baïse- L'Isle de Noé

**A l'attention de Madame Béatrice LARTIGUE, Service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques**

**Siège Social**

3 chemin de la Caillaouère - CS 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : ca32@gers.chambagri.fr

<https://gers.chambre-agriculture.fr>

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la consultation publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes du bassin versant de la Baïse -Sous bassin sud de la Baïse- Lot 1- L'Isle de Noé (modification) : La Baïse, la petite Baïse et leurs affluents.

En réponse à votre courrier, nous avons l'honneur de vous faire part de nos inquiétudes, de nos observations et de nos demandes concernant le projet. Nous pensons, sur un plan général, que les enjeux et les conséquences sur les acteurs économiques du territoire doivent être pris en compte.

Le maintien et le développement de l'activité agricole doivent être au cœur des enjeux du PPRI des communes du bassin versant de la Baïse, et les prescriptions qui en découlent, devront impacter le moins possible cette activité.

**1) Observations concernant le zonage :**

- Zone en rouge plein :

Dans le texte du projet de règlement vous indiquez que des bandes forfaitaires de 10 mètres sont positionnées de part et d'autre « depuis les hauts des berges de tous les cours d'eau, **et / ou des écoulements** ».

Cette prescription est matière à interprétation concernant les écoulements.

Aussi nous demandons expressément que ne soient qualifiés d'écoulement que les écoulements identifiés en traits pointillés bleus sur les cartes IGN. Tout autre écoulement ne sera pas contraint et sera exclu de la zone.



Nous avons également relevé à l'examen des cartographies, des fonds de talweg ou des fossés, assimilés à des cours d'eau.

Nous ne pouvons approuver une cartographie qui qualifie de « cours d'eau » des linéaires qui n'en sont pas (cf. carte eaux et milieux aquatiques DDT32 p 5).

- Classement de tous les plans d'eau en zone à aléas fort et très fort :

Nous ne pouvons accepter ce classement systématique et non justifié qui pourra être à terme un problème dans la gestion des lacs. Nous vous demandons donc de les retirer de ce zonage.

## 2) Observations concernant le règlement :

- Nous demandons un engagement clair du PPRi en faveur de l'entretien des cours d'eau. Dans ce sens, nous souhaitons qu'en accord avec la Police de l'Eau, les procédures de nettoyage, curage ou entretien des fossés ou des petits cours d'eau soient simplifiées pour les agriculteurs concernés par les zones d'aléas.
- Pour les digues des lacs, nous demandons expressément que ces dernières soient autorisées dans toutes les zones et dans tous les cas (zones tampon des 10 mètres, zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues, .....) lorsqu'elles sont de hauteurs inférieures ou égales à 2 mètres, afin de ne pas pénaliser les petites retenues d'eau qui pourraient être créées.
- Les protocoles d'indemnisation ou de prise en charge devront être mis en place dans toutes les zones d'expansion des crues (zones à considérer comme des servitudes au sens de la loi Risques de 2003) ou toutes autres zones impactées, afin de pallier aux préjudices subis et de compenser les services rendus par le monde agricole.
- Ces derniers permettront par exemple : une délocalisation avec l'obtention de permis de construire favorables pour la construction de bâtiments, de lacs avec digues, et d'habitations utiles à l'activité agricole, des aides à la remise en état, des participations à la mise aux normes des cuves, citernes, bâtiments, des aménagements parcellaires, une priorité au rachat ou à la location lors de mutation de foncier non soumis aux contraintes, etc....
- Nous souhaitons qu'une solidarité territoriale financière en amont et en aval des zones qui pourraient être touchées par les crues soit instaurée pour les exploitants agricoles.
- Nous nous inquiétons également de l'image négative que pourrait générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier. Ces conséquences économiques devront aussi faire l'objet de compensations.



Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information ciblée et individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**

4

4

4

4



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Auch, le

**26 SEP. 2023**

Monsieur le Président,

Par correspondance du 07 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des communes de Condom, Mirande, Castéra Verduzan et l'isle de Noé. Elles ont retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-dessous les réponses que je suis en mesure de vous apporter.

1) Observations concernant le zonage – zone en rouge plein :

Comme cela a été expliqué lors des derniers comités de pilotage, tous les cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur le scan 25 de l'IGN (chevelu) ont été pris en compte dans l'étude PPRI et ont été cartographiés.

Parmi ces cours d'eau, certains correspondent, comme vous le soulignez, à des fonds de talweg dans lesquels il n'y a pas nécessairement un régime d'écoulement permanent et/ou de débordements mais aux abords desquels on peut remarquer la présence de ripisylve. Ils conservent leur rôle de chemin d'écoulement de l'eau, notamment lors d'épisodes exceptionnels comme la crue de référence, et sont donc à préserver de toute construction, qu'ils soient classés en cours d'eau ou non dans le cadre de la cartographie des cours d'eau. La bande forfaitaire de 10 mètres positionnée de part et d'autre de ces cours d'eau et /ou écoulements a pour objectif de préserver ces espaces naturels nécessaires au ralentissement dynamique des crues. Vous trouverez dans le règlement des PPRI qui vous a été remis, au chapitre « II Réglementation des zones\_1-Dispositions applicables en zone rouge plein », les objectifs recherchés dans ces bandes forfaitaires tant sur le volet risque inondation que sur le volet environnemental.

Le terme d'écoulement a été rajouté en légende des cartographies lors de précédentes études afin d'apporter une distinction entre les zonages PPRI du zonage « cartographie des cours d'eau », ces deux zonages ayant chacun leurs propres attributions.

**Monsieur MALABIRADE Bernard  
Président de la Chambre d'Agriculture  
3 chemin de la Calliaouère  
CS 70161  
32003 AUCH Cedex**



## Classement des plans d'eau en rouge plein :

Les plans d'eau ont été intégrés dans le zonage PPRI parce qu'ils viennent dans la continuité d'écoulements zonés, et/ou parce que la hauteur d'eau y est supérieure à 1m. Le classement en zone rouge PPRI n'a, depuis qu'il a été instauré (2015), à ma connaissance, jamais nuit à la bonne gestion de ces plans d'eau.

## 2) Observations concernant le règlement :

### • Entretien des cours d'eau :

Le code de l'environnement mentionne que le propriétaire et/ou gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable de son bon état écologique, notamment par un entretien régulier.

Pour cela, il est nécessaire de faire la différence entre entretien régulier et curage (qui nécessite une autorisation administrative préalable), et de connaître les obligations en matière de gestion de la végétation des berges.

Les interventions suivantes, qui relèvent d'un entretien régulier d'un cours d'eau, peuvent être réalisées sans autorisation administrative préalable :

- enlever les embâcles (déchets, branches, végétation et troncs d'arbres) qui bloquent le libre écoulement de l'eau ;
- entretenir la végétation sans dessoucher (élagage ou recépage) de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau (coupe à blanc interdite). La ripisylve (végétation des berges) doit rester diversifiée et fonctionnelle en terme de continuité écologique et de biodiversité et adaptée à la typologie du cours d'eau, aux milieux naturels et à la faune présente ;
- enlever les bouchons terreux ponctuels, sans impacter les pentes, les berges, le fond du lit, ses côtés, ni sa sinuosité.

Les autres travaux d'entretien de cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Vous trouverez des renseignements complets sur le site Internet de la Préfecture, à l'adresse suivante :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau-fosses-et-drainages-agricoles/Cours-d-eau-entretien-embacles-bouchons-terreux-vegetation-des-berges>

La cartographie des cours d'eau, disponible également sur le site Internet de la Préfecture, permet de savoir si l'écoulement considéré est un cours d'eau reconnu ou non.

S'il s'agit d'un écoulement répertorié comme "non cours d'eau" dans la cartographie départementale des cours d'eau, alors aucune procédure administrative n'est requise au titre de la loi sur l'eau, même si l'écoulement en question est couvert par un zonage PPRI

### • Dignes des lacs :

Dans le règlement du PPRI, les digues de lacs sont évoquées dans les paragraphes C\_2 (Autorisations sous conditions en zone rouge plein / Aménagements, équipements / Remblais) du règlement et ce, pour chacune des zones : La construction d'ouvrage dans le but de constituer une retenue ou plan d'eau nécessitant la mise en place de remblai est autorisée uniquement dans la mesure où l'ouvrage (remblai) est implanté en travers d'un écoulement dont la zone inondable n'excède pas 10 m de part et d'autre de cet écoulement depuis le haut des berges et n'empiète pas sur une zone inondable plus importante.

Dans tous les autres cas, les retenues ou plans d'eau situés en zone inondable sont interdits s'ils nécessitent la mise en place de remblais (autorisés en déblais uniquement).

Ces ouvrages ne devront pas avoir pour effet d'aggraver l'inondabilité au droit d'enjeux avoisinants.

La zone de 50 mètres au pied des digues ne concerne que les constructions derrière des digues de protection. Des précisions vous sont apportées à ce sujet dans la fiche annexe n°3 du règlement PPRI.

Vous évoquez également les conséquences de l'application des prescriptions du PPRI et le frein qu'elles pourraient avoir sur le développement de l'activité agricole.

La Direction Départementale des Territoires du Gers, consciente de l'enjeu des activités agricoles a fait le choix d'assouplir la règle d'inconstructibilité stricte inhérente à la zone rouge en créant dans les zones de moindre aléa, des zones rouges hachurées permettant la construction de nouveaux projets liés à l'activité agricole. Ceci représente une manière de concilier le maintien du développement de l'activité agricole et une moindre exposition au risque inondation.

Enfin, vous vous inquiétez sur l'image négative que pourrait générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier et sur les conséquences économiques qui devront faire l'objet, selon vous, de compensations. Le PPRi ne crée pas le risque. Hormis le principe de servitude d'utilité publique qu'il instaure, il constitue un indicateur du niveau d'exposition au risque naturel inondation. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour à la fois préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

4

4

4

4

# Courriers autres Organismes Officiels



4

4

4

4



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

liste des destinataires in fine

**Objet : PPRI de CASTERA VERDUZAN-  
CONDOM-L'ISLE de NOE et MIRANDE-  
consultation des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023 à la mairie de l'Isle de Noé et le 16 mai 2023 à la mairie de Castera Verduzan, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR, DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur les communes citées en objet.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes.

Bien que ne relevant d'aucune obligation réglementaire, j'ai souhaité recueillir votre avis sur ces PPRI, dans une démarche de concertation élargie aux acteurs de la sécurité civile ainsi qu'aux acteurs de l'eau.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI de chacune des communes citées en objet ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer votre avis sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.vornovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.vornovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Liste des destinataires :**

**Monsieur le président du conseil départemental du Gers,  
Monsieur le colonel commandant du SDIS 32,  
Monsieur le président du Syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents,  
Monsieur le président du Syndicat mixte des bassins versants de l'Osse de la Gélise et de l'Auzoue.**

# Courriers vers Les Maires









**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le maire de Castéra Verduzan

**Objet : PPRI de CASTERA VERDUZAN-  
consultation des organismes officiels**

Auch, le **27 JUIN 2023**

Le 16 mai 2023, à Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur votre commune.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le **dossier projet du PPRI** concernant votre commune ainsi que le **rapport d'étude environnementale** finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil municipal sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovs@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovs@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le maire de Condom

**Objet : PPRI de CONDOM-consultation  
des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 16 mai 2023, à Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur votre commune.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI concernant votre commune ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil municipal sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Le directeur départemental des territoires



Xavier MANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le maire de l'Isle de Noé

**Objet : PPRI de l'ISLE DE NOÉ-  
consultation des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023, à l'Isle de Noé, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur votre commune.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI concernant votre commune ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil municipal sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le maire de Mirande

**Objet : PPRI de MIRANDE-consultation  
des organismes officiels**

Auch, le **27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023, à l'Isle de Noé, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur votre commune.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI concernant votre commune ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil municipal sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



4

4

4

4



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Auch, le

**26 SEP. 2023**

Monsieur le Maire,

Par délibération du 11 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de l'Isle de Noé. Elles ont retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-dessous les réponses que je suis en mesure de vous apporter.

*Vous sollicitez une réponse de ma part concernant la non prise en compte des digues de protection de l'Isle de Noé dans le zonage PPRI.*

Ce point a été évoqué lors des dernières réunions COPIL. Le décret PPRI 2019-715 du 05 juillet 2019 impose la prise en compte systématique de l'aléa dans les zones inondables protégées par des digues. Ces ouvrages doivent donc être considérés comme défallants ou effacés au titre du PPRI. Par ailleurs, ce même décret a instauré une zone de sur-aléa à l'arrière des digues (bande de 50m minimum) nommée bande de précaution, classée en aléa très fort afin de prendre en compte le risque de surverse ou de rupture qui induirait de très fortes vitesses d'écoulement.

Ces ouvrages, s'ils ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants, ne peuvent permettre une urbanisation nouvelle au sens de ce décret.

La fiche n° 3 en annexe du règlement PPRI détaille les modalités de prise en compte des digues dans le zonage PPRI.

La démarche de classement de ces ouvrages en systèmes d'endiguements entreprise par la commune de l'Isle de Noé, si elle ne peut permettre une urbanisation nouvelle à l'arrière des digues, a donc du sens dans la mesure où elle permettra de garantir un niveau de protection aux enjeux existant situés à l'arrière de ces ouvrages.

**Monsieur ORTHOLAN Jean-Jacques**  
mairie de l'Isle de Noé  
rue du Général de Gaulle  
32 300 l'Isle de Noé

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél. : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

*Vous souhaiteriez une modification sur la forme des cartographies afin de les rendre plus lisibles.*

Les cartographies seront modifiées afin d'intégrer des zooms sur les zones en centre ville afin de mieux distinguer les nuances de zonages.

Les modifications seront apportées au dossier suite à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Le directeur départemental des territoires

  
Xavier VANT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Auch, le

**26 SEP. 2023**

Monsieur le Maire,

Par délibération du 18 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations concernant le projet de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Mirande. Elles ont retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-dessous les réponses que je suis en mesure de vous apporter.

Vous avez relevé dans le dossier qui vous a été transmis un certain nombre d'incohérences dans le positionnement des enjeux, certains intitulés de voies ou d'équipements.

Tous ces éléments ont été transmis au prestataire en charge des études PPRI sur la commune de Mirande pour rectification. Pour des raisons juridiques, le dossier ne peut être modifié avant l'enquête publique. Il le sera par la suite, intégrant toutes les modifications nécessaires, avant de vous être transmis.

*Observation concernant la zone place Saint Cricq :*

*La zone inondable au droit de cette zone et en bordure de la RN21 ne vous paraît pas cohérente.*

La zone inondable sur la commune de Mirande a été déterminée à partir d'une modélisation hydraulique. L'objectif de cette modélisation étant de reproduire l'évènement de référence (crue de Juin 1955 à Mirande) dans le contexte d'aménagement actuel de votre commune, un calage de ce modèle a été effectué sur la base des repères de crues en présence. Un repère de la crue de 1955 (répertorié en fin de note communale) a été identifié au droit du pont de Mirande.

Ce repère de crue a servi de base altimétrique au calage du modèle. Par ailleurs, des repères de crue d'évènements moins importants, comme par exemple l'évènement récent du 08 Juin 2000 ont également servi à affiner ce calage et figurent également en fin de note communale.

**Monsieur FANTON Patrick  
mairie de Mirande  
BP53, Boulevard Clémenceau  
32 300 Mirande**

[aurent.voronovass@gers.gouv.fr](mailto:aurent.voronovass@gers.gouv.fr)

Vous pourrez constater que la place Saint Cricq a été Inondée lors de l'évènement de juin 2000 considéré comme fréquent. Un simple report altimétrique du repère de la crue de 1855 (auquel il faut rajouter une pente d'eau) vous permettra de constater que le zonage est cohérent au droit de la zone place Cinq Cricq et un peu plus en amont en bordure de la RN21. Le remblai de la RN21 étant très abrupt, le dénivelé entre le haut et le bas du talus est important. La limite de la zone Inondable ne se situe pas tout à fait en haut du remblai de la RN21 mais plutôt sur la pente du remblai.

Au vu de ces éléments, les cartographies n'ont pas lieu d'être modifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des territoires

Xavier VANT

Courriers  
Communauté  
des  
Communes

u

4

4

4

4



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de la communauté des  
communes Ténarèze

**Objet : PPRI de  
CONDOM  
consultation des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023 à la mairie de l'Isle de Noé et le 16 mai 2023 à la mairie de Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR, DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur les communes citées en objet.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI de chacune des communes citées en objet ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil communautaire sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans ces démarches.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)







**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de la communauté des  
communes Cœur d'Astarac

**Objet : PPRI de  
L'ISLE de NOË et MIRANDE-  
consultation des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023 à la mairie de l'Isle de Noë et le 16 mai 2023 à la mairie de Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR, DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur les communes citées en objet.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI de chacune des communes citées en objet ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil communautaire sur l'ensemble de ces documents dans le délai de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans ces démarches.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de la communauté des  
communes Grand Auch cœur de Gascogne

**Objet : PPRI de CASTERA VERDUZAN**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

**consultation des organismes officiels**

Le 11 mai 2023 à la mairie de l'Isle de Noé et le 16 mai 2023 à la mairie de Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR, DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur les communes citées en objet.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI de chacune des communes citées en objet ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer par voie de délibération l'avis de votre conseil communautaire sur l'ensemble de ces documents dans le délaï de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans ces démarches.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovias@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovias@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

10

11

12

13

14



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Auch, le

**25 SEP. 2023**

Monsieur le Président,

Par délibération du 19 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des communes de Mirande et l'Isle de Noé. Elles ont retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-dessous les réponses que je suis en mesure de vous apporter.

1) Commune de Mirande:

Vous avez relevé dans le dossier qui vous a été transmis un certain nombre d'incohérences dans le positionnement des enjeux, certains intitulés de voies ou d'équipements.

Tous ces éléments ont été transmis au prestataire en charge des études PPRI sur la commune de Mirande pour rectification. Pour des raisons juridiques, le dossier ne peut être modifié avant l'enquête publique. Il le sera par la suite.

*Observation concernant la zone place Saint Cricq :*

*La zone inondable au droit de cette zone et en bordure de la RN21 ne vous paraît pas cohérente.*

La zone inondable sur la commune de Mirande a été déterminée à partir d'une modélisation hydraulique. L'objectif de cette modélisation étant de reproduire l'évènement de référence (crue de juin 1855 à Mirande), un calage de ce modèle a été effectué sur la base des repères de crues en présence. Un repère de la crue de 1855 (répertorié en fin de note communale) a été identifié au droit du pont de Mirande.

Ce repère de crue a servi de base altimétrique au calage du modèle. Par ailleurs, des repères de crue d'évènements moins importants, comme par exemple l'évènement récent du 08 Juin 2000 ont également servi à affiner ce calage et figurent également en fin de note communale.

**Monsieur FANTON Patrick  
Président de la Communauté des communes cœur d'Astarac en Gascogne  
4 avenue Jean d'Antree  
32300 MIRANDE**

Affaire suivie par  
Mél : [laurent.veronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.veronovas@gers.gouv.fr)  
Tel : 05 62 61 53 88  
3 Place du Foirail -  
32000 AUCH

Vous pourrez constater que la place Saint Cricq a été inondée lors de l'évènement de juin 2000 considéré comme fréquent. Un simple report altimétrique du repère de la crue de 1855 (auquel il faut rajouter une pente d'eau) vous permettra de constater que le zonage est cohérent au droit de la zone place Cinq Cricq et un peu plus en amont en bordure de la RN21. Le remblai de la RN21 étant très abrupt, le dénivelé entre le haut et le bas du talus est important. La limite de la zone inondable ne se situe pas tout à fait en haut du remblai de la RN21 mais plutôt sur la pente du remblai.

## 2) Commune de L'Isle de Noé:

*Vous sollicitez une réponse de ma part concernant la non prise en compte des digues de protection de l'Isle de Noé dans le zonage PPRI.*

Ce point a été évoqué lors des dernières réunions COPIL. Le décret PPRI 2019-715 du 05 juillet 2019 impose la prise en compte systématique de l'aléa dans les zones inondables protégées par des digues. Ces ouvrages doivent donc être considérés comme défaillants ou effacés au titre du PPRI. Par ailleurs, ce même décret a instauré une zone de sur-aléa à l'arrière des digues (bande de 50m minimum) nommée bande de précaution, classée en aléa très fort afin de prendre en compte le risque de surverse ou de rupture qui induirait de très fortes vitesses d'écoulement.

Ces ouvrages, s'ils ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants, ne peuvent permettre une urbanisation nouvelle au sens de ce décret.

La fiche n° 3 en annexe du règlement PPRI détaille les modalités de prise en compte des digues dans le zonage PPRI.

La démarche de classement de ces ouvrages en systèmes d'endigements entreprise par la commune de l'Isle de Noé si elle ne peut permettre une urbanisation nouvelle à l'arrière des digues, a donc du sens dans la mesure où elle permettra de garantir un niveau de protection aux enjeux existants situés à l'arrière de ces ouvrages.

*Enfin, vous souhaiteriez une modification sur la forme des cartographies afin de les rendre plus lisibles.*

Les cartographies seront modifiées afin d'intégrer des zooms sur les zones en centre ville afin de mieux distinguer les nuances de zonages.

Les modifications seront apportées au dossier suite à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des territoires

Xavier VANT

**Courriers**  
**C.R.P.F.**  
**(Propriété Forestière)**



2

3

4

5

6

7



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le directeur du centre régional de la  
propriété forestière d'Occitanie

**Objet : PPRI de CASTERA VERDUZAN-  
CONDOM-L'ISLE de NOË et MIRANDE-  
consultation des organismes officiels**

Auch, le

**27 JUIN 2023**

Le 11 mai 2023 à la mairie de l'Isle de Noë et le 16 mai 2023 à la mairie de Castéra Verduzan, la DDT et les bureaux d'études GEOSPHAIR, DHE et ECTARE vous ont présenté le rendu des études Plans de Prévention des Risques Inondation et de l'étude environnementale élaborées sur les communes citées en objet.

En application des articles R562-2 et R562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, il m'appartient de procéder à la consultation de certains organismes (consultation des organismes officiels), dont le vôtre.

A cette fin, vous trouverez joint à ce courrier le dossier projet du PPRI de chacune des communes citées en objet ainsi que le rapport d'étude environnementale finalisés qui seront soumis à enquête publique en novembre prochain.

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer votre avis sur l'ensemble de ces documents dans le déla  
de rigueur de deux (2) mois à compter de la présente. Je vous précise que l'avis non rendu dans ce délai sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT

Affaire suivie par  
Mél. : [laurent.voronovas@gers.gouv.fr](mailto:laurent.voronovas@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 88  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



**Courriers**  
**Demande de délai**  
**Pour la remise**  
**du Rapport**

4

4

4

4

4

Monsieur Régis LEBASTARD  
Chez Monsieur Francis BELLOTTO  
6 Chemin de la Terrere  
La Pause  
32000 AUCH  
☎ 06.16.87.73.74  
r.lebastard@portetgaronne.fr

Auch, le 24 janvier 2024

**Préfecture du GERS**  
**Bureau du droit de l'environnement**  
**AM-DL- Gestion des Enquêtes Publiques**  
3, Place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH

**Objet :** Demande motivée de report de délai pour l'Enquête Publique n°E23000085/64

Monsieur le Préfet,

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur Titulaire pour l'enquête publique référencée en objet, relative à la révision du PPRI des communes de l'Isle de Noé, Castéran Verduzan, Condom, et de l'élaboration du PPRI de Mirande.

Je suis actuellement dans l'attente du mémoire en provenance de la DDT pour finaliser cette enquête.


Aussi, dans l'obligation de m'absenter une semaine, et en l'absence à ce jour du retour de la DDT, je ne pourrai vous remettre le rapport d'enquête à la date initialement prévue, soit le 3 février prochain.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de solliciter un délai complémentaire de 15 jours pour la remise du rapport d'enquête et ses conclusions, à savoir le 19 février 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués

**Régis LEBASTARD**

**Commissaire Enquêteur Titulaire**



4

4

4

4

4

# PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE



4

4

4

4

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE MIRANDE  
PROCÈS-VERBAL D’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE **Patrick FANTON**

Maire de la commune de Mirande

certifie, qu’en application des dispositions de l’arrêté du Préfet du Gers en date du 26 octobre 2023

l’avis d’ouverture d’enquête publique unique portant sur l’élaboration du plan de prévention des risques inondations de Mirande et de révision de ceux de Castéra-Verduzan, de Condom et de l’Isle-de-Noé a été affiché :

du 08 novembre 2023

au 03 janvier 2024

FAIT, à Mirande

le 06 janvier 2024

Signé :



**Patrick FANTON**

✓ à remettre à Monsieur le commissaire enquêteur à la fin de l’affichage

4

4

4

4

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CASTÉRA-VERDUZAN  
PROCÈS-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE **NEF Claude**

Maire de la commune de Castéra-Verduzan

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté du Préfet du Gers en date du 26 octobre 2023

l'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondations de Mirande et de révision de ceux de Castéra-Verduzan, de Condom et de l'Isle-de-Noé a été affiché :

du **- 3 NOV. 2023** au **- 3 JAN. 2024**

FAIT, à Castéra-Verduzan

le **- 3 JAN. 2024**

Signé :



✓ à remettre à Monsieur le commissaire enquêteur à la fin de l'affichage



DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CONDOM

PROCÈS-VERBAL D’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE *Jean-François ROUSSE*

Maire de la commune de Condom

certifie, qu’en application des dispositions de l’arrêté du Préfet du Gers en date du 26 octobre 2023

l’avis d’ouverture d’enquête publique unique portant sur l’élaboration du plan de prévention des risques inondations de Mirande et de révision de ceux de Castéra-Verduzan, de Condom et de l’Isle-de-Noé a été affiché :

du *16/11/2023*

au *03/01/2024*

FAIT, à Condom

le *03/01/2024*

Signé.



✓ à remettre à Monsieur le commissaire enquêteur à la fin de l’affichage

4

4

4

4



DEPARTEMENT DU GERS

Mairie

32300

L'ISLE DE NOÉ

Tél. 05 62 64 17 21

Fax. 05 62 64 19 90

mairie@islenoe.gers.nat.occ.fr

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

§§§ §§§

Je soussigné Jean-Jacques ORTHOLAN

Maire de L'ISLE DE NOÉ

Certifie que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondations de Mirande et de révision du PPRI des Communes de Castera-Verduzan, Condom et L'Isle de Noé n°32-2023-10-26-0004 en date du 26 Octobre 2023.

a été affiché du 26 Octobre 2023 au 03 Janvier 2024

Fait à L'Isle de Noé,  
Le 03 Janvier 2024

Cachet de la Mairie



Le Maire,  
Jean-Jacques ORTHOLAN





# PROCES-VERBAL D'ENQUETE

Du 4 janvier 2024

4

4

4

4

4



Monsieur Régis LEBASTARD  
Chez Monsieur Francis Bellotto  
6 chemin du Coum de Bazères  
32 000 Auch  
06 16 87 73 74  
[regis.lebastard@wanadoo.fr](mailto:regis.lebastard@wanadoo.fr)

Portet, le 4 janvier 2024

DDT du Gers  
Monsieur Laurent VORONOVAS  
Chef de l'Unité des risques  
naturels et technologiques

19 place du Foirail  
32000 Auch.

**Objet :** Procès-verbal de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i) des communes de Condom, Castéra-Verduzan, L'Isle de Noé et Mirande.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, le procès-verbal de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i) de la Commune de Mirande et à la révision des Plans de Prévention du Risque d'inondation des communes de Condom, Castéra-Verduzan, L'Isle de Noé.

- L'enquête publique s'est terminée le mercredi 3 janvier 2024 à 17h30. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur,
- L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus**,

La publicité d'enquête publique est concordante avec l'arrêté Préfectoral.

D'une part, les publications dans la presse ont été réalisées (la Dépêche du Midi, le mardi 4 novembre 2023 et le mardi 5 décembre 2023 et le Petit Journal du vendredi 10 novembre et du vendredi 8 décembre 2023).

D'autre part, l'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

Les certificats d'affichage ont été remis au Commissaire enquêteur par les Mairies concernées à la clôture de l'enquête.

**La mairie de la commune de Condom a été désignée** comme siège principal de l'enquête publique.

## 1. Consultation du dossier par le public

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier sur support papier à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique.
- Sur support papier dans les mairies de Castéra-Verduzan, l'isle de Noé, Mirande, de la partie du dossier concernant uniquement sa commune.
- Également accessible sur poste informatique dans les bureaux de France services de Condom (28 rue Gambetta- La Ténarèze-Centre Social-32100 Condom), de la commune, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site [www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr) (rubrique actions de l'Etat>environnement>AOEP>Avis d'ouverture d'enquête publique)

## 2. Observations et propositions du public

Le public a pu formuler ses observations

- Les consigner sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, dans chacune des mairies susvisées,
- Les adresser par courrier avant la date d'expiration du délai d'enquête, adressé à la Mairie de la Condom –siège de l'enquête publique (38 rue Jean Jaurès-32100 Condom) à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur– >Ces courriers seront à réception insérés dans le registre d'enquête.
- Ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-ppricondom@gers.gouv.fr](mailto:pref-ppricondom@gers.gouv.fr),

Les courriers étant annexés au registre d'enquête de la commune de condom, et tenus à la disposition du public, les courriels consultables par le public sur le site internet [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) dans les meilleurs délais.

***Toute observation réceptionnée après le 3 janvier 2024 n'a pas été prise en considération par le commissaire enquêteur.***

## 3. Le dossier d'enquête publique était complet et comprenait :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Les précisions sur la procédure d'enquête publique

3° les avis émis sur les projets de plans par les **personnes publiques associées** dans le cadre de l'article R52-7 du code de l'environnement.

4° le bilan de la concertation établie au cours d'étude

Il comprend également le PPRI de chaque commune composé de :

- La note de présentation du bassin
- La note de présentation communale (cette note peut être commune dans certains cas avec la note de présentation du bassin)
- Une cartographie hydrogéomorphologie et informative des phénomènes naturels au 1/10 000 présentée sur fond IGN
- Une carte des hauteurs/vitesses : Echelle 1 /5000,
- La carte des dynamiques de crue : Echelle 1 /5000 présentée sur fond cadastral
- Une cartographie des aléas : Echelle 1 /5000 présentée sur fond cadastral
- Une cartographie des enjeux : Echelle 1/10 000 présentée sur fond cadastral
- Une carte du zonage réglementaire : Echelle 1/ 5000 présentée sur fond cadastral
- Le règlement qui définit les interdictions ou les prescriptions à mettre en œuvre en fonction des types de projet de leur localisation et de leur exposition au risque inondation.

Il comprend également le dossier d'étude environnementale :

- Le courrier demande d'avis auprès de l'autorité environnementale en date du **27 juin 2023**.
- La réponse de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2023 relatant le fait que l'Autorité Environnementale par faute de moyens suffisants n'a pas examiné le dossier.

#### **4. Climat au cours de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement et sans incident, dans le respect des procédures en vigueur.

Le public était largement informé.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues.

Les registres d'enquête et les dossiers ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les relations avec toutes les personnes rencontrées ont été respectueuses, aucune hostilité ne s'est manifestée à l'égard du commissaire enquêteur.

Vos services ont toujours été présents et courtois à chacune des sollicitations émises.

## 5. Clôture de l'enquête publique

Les registres ont été clos à la réception du dernier registre **soit le 3/01/2024**.

L'ensemble des observations est joint **en annexe1**.

### **Questionnement du Commissaire enquêteur.**

Sans anticiper la teneur du mémoire en réponse du porteur de projet le commissaire enquêteur pense qu'il est indispensable afin d'éliminer toute source d'ambiguïté de répondre aux questions ci-après :

- Un certain nombre de points d'altimétrie et d'isocotes me semblent devoir être vérifiés **sur Mirande** autour de la propriété RIBAUT classée en UL actuellement (ex-terrain du festival COUNTRY), déjà partiellement bâti.
- Question également de cette zone classée en zone non urbanisée : Pourquoi est-elle qualifiée en zone non urbanisée. ? En page 15/89 du règlement et au regard de la notion d'artificialisation du sol (carte jointe).
- Du zonage lui-même faisant apparaître la station de pompage en zone non inondable alors qu'elle apparaît après visite terrain largement sous le niveau des terrains concernés.
- Des isocotes retenues en référence à la crue de 1855 alors que le plan topo joint décliné à plusieurs reprises attesterait sur la base de cette crue d'un niveau d'inondabilité moindre (cf pièces joints).
- Par ailleurs, le PPRI de Mirande étant un PPRI nouvellement élaboré, certaines remarques concernent aussi sur Mirande des terrains agricoles évoquant des questionnements sur les limites à retenir.
- Parallèlement une question de Condom sur la mise en place de panneaux photo voltaïques **sur trackers dont** il me faudrait me réexpliquer l'interprétation quant à sa faisabilité dans les zones concernées

**Le Commissaire enquêteur**



**Régis Lebastard**

# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ANNEXE 1

Le 04/01/2024 – PPRI de CONDOM, L'ISLE DE NOE, CASTERA-VERDUZAN, MIRANDE

- Enquête ayant du 4 Décembre 2023 au 4 Janvier 2024 (31 jours)

Maîts reçu de la Préfecture sur boîte générique.

Date de la remarque ou du courrier	Nom	Remarques de M. le Commissaire Enquêteur	Réponse DDT Gers
21/12/2023	Mme PELEGRY Océane	Capacité d'installer des panneaux photovoltaïques de type tracker en zone inondable ( cf annexe 1)	
30/12/2023	M. et Mme LABAT Christian	Demande de réduction de la zone inondables sur parcelles 391/392/393 à 50 mètres de part et d'autre le long de la Baise	Repérage effectué le 4/01/2023. <b>diminution de l'emprise du PPRI par rapport à la cartographie antérieure !</b>
31/12/2023	Mme Ferran catherine	Idem ci dessus avec zone trop étendue au regard de la réalité des débordements des parcelles connues par cette dernière. Reference à 1977 D394/D395/D396/D397/ D398/D399/D400/D401/ D402/D631/D635	<b>Repérage effectué ce jour à la DDT, diminution de l'emprise du PPRI par rapport à la cartographie antérieure !</b>



01/01/2024	Madame LAMISSE Mélissa	Problème de capacité d'absorption des avaloirs mis en place sur la place St Pierre voire de végétalisation	<b>Problème relevant de la Mairie et surtout du syndicat gestionnaire des eaux pluviales</b>
------------	---------------------------	---	--



W

## Remarques reçues des riverains et inscrites dans les registres et courriers annexés

### CONDOM

Date de la remarque ou du courrier	Nom	Remarques de M. le Commissaire Enquêteur	Réponse DDT Gers
04/12/2023	Monsieur COVAILLER	Est venu se renseigner sur le zonage de "LA HONLADE" Et sur le traitement possible de la "GELE" et du dernier évènement pluvieux du 21 Juin 2023 Problème d'entretien apparent du ruisseau la "gèle"	Compétence ville ou compétence GÉMAPI ( voir avec Syndicat ) SABA ? Si ce ruisseau est reconnu
04/12/2023	Monsieur CRENN	Chemin de Comanègre Est venue se renseigner sur la zone inondable	
15/12/2023	Monsieur Préneron Jacques	Problème d'entretien apparent du ruisseau la "gèle"	Compétence ville ou compétence GÉMAPI (voir avec Syndicat) SABA ? Ce ruisseau est reconnu
03/01/2024	Madame Le Bouquin Hélène	Problème de capacité d'absorption des avaloirs mis en place sur la place St Pierre voire de végétalisation Curage de la Gèle Bassin de rétention à créer	Compétence ville ou compétence GÉMAPI (voir avec Syndicat) SABA ? Si ce ruisseau est reconnu
21/12/2023	Monsieur Préneron Jacques	Problème d'entretien apparent du ruisseau la "gèle"	Compétence ville ou compétence GÉMAPI (voir avec Syndicat) SABA ? Si ce ruisseau est reconnu

MIRANDE

Date de la remarque ou du courrier	Nom	Remarques de M. le Commissaire Enquêteur	Réponse DDT Gers
29/12/2023	M. RIBAUT Alain et M. RIBAUT Thomas	<p>Remise en cause de la zone inondable sous 3 arguments:</p> <p>Caractérisation des zones urbanisées (artificialisation).</p> <p>Référentiels isocotes au regard de la crue de 1855 et des autres crues caractérisant les PHEC.</p> <p>Remise en cause des zones inondables (usine de l'eau située en non inondable avec une côte plancher plus basse (relevé topo complémentaire nécessaire)</p> <p>Comment on été faits les levés</p>	

M

# ANNEXE 2

## L'information au public



Les Publications  
De la Dépêche  
Et  
Du Petit Journal du Gers



envoyé : 12 décembre 2023 à 11:14  
de : DURIGON Anne-Marie PREF32 <[anne-marie.durigon@gers.gouv.fr](mailto:anne-marie.durigon@gers.gouv.fr)>  
à : [regis.lebastard@wanadoo.fr](mailto:regis.lebastard@wanadoo.fr)  
cc : GUERTENER Frederic PREF32 <[frederic.guertener@gers.gouv.fr](mailto:frederic.guertener@gers.gouv.fr)>  
objet : Parutions presse - Enquête publique PPRi

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint les publications de l'avis d'enquête publique dans la presse.

Je vous précise qu'aucune observation sur la boîte mail dédiée n'a été déposée par le public depuis l'ouverture de l'enquête.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

--

**Anne-Marie DURIGON-LLUELL**

Gestion des enquêtes publiques

Bureau du droit de l'environnement

3, place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

Tél : 05 62 61 44 62

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU GERS**

| Direction de la citoyenneté et de la légalité

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



1. 2

1. 2

1. 4  
2. 4

1. 4  
2. 4

## ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



### APPEL À CANDIDATURE SAFER OCCITANIE

Articles L.1433 et R.1423 du CRPM

La Safer Occitanie propose de récéder les biens fonciers ci-dessous, la désignation cadastrale et le zonage des biens dans un document d'urbanisme peuvent être obtenus soit à l'adresse indiquée ci-après, soit sur l'avis affiché à la Mairie de la commune concernée.

Tout intéressé pourra obtenir plus d'informations auprès de la Safer et déposer leur candidature : en ligne via le site internet de la Safer Occitanie, par email ou courrier postal au plus tard le 27/11/2023.

Passée cette date, les demandes ne seront plus recevables.

Safer Occitanie - SD 32 - 23, avenue de la Marne BP 10 084 32002 AUCH service-32@safer-occitanie.fr - 05 62 61 92 30

Cet avis ne saurait être considéré comme un engagement de la Safer à l'égard des candidats.

**Propriété : 7 ha 29 a 85 ca SAINT-SALUY 7 ha 29 a 85 ca**  
«A enhilos»: B- 171[F1]- 171[F2]- 172 - «A menjoulats»: B- 368[F1]- 368[F2]- 369- 375- 376- 377- 379- 380- 381- 401- 404- 405- 872[38][F1]- 872[38][F2] - «Aux estarguis»: C- 208- 209- 216[F1]- 216[F2]

Commune de SAINT-SALUY : CN - CC  
Libre  
Bâti : Non

**Propriété : 46 ha 86 a 99 ca MIRANDE 21 ha 55 a 82 ca**  
«Chépas»: J- 146- 151- 152- 155- 156- 157- 158- 159- 163- 736[147][P2]- 737[150][P3]- 740[153][P2]- 741[154][P2]- 743[164][P2] - «Encathépas»: K- 1- 2- 3- 4- 7- 10- 11- 12- 590[8][P2] - «Ensauboles»: K- 567[21]- 569[22] - «Paguères d'ensauboles»: K- 584[19][P1] - «Ruisseaux grands»: K- 15- 592[13][P1]

Commune de SAINT-SALUY : CN - CC  
Libre  
Bâti : Non

**Propriété : 21 ha 30 a 50 ca SAINT-MICHEL 21 ha 30 a 50 ca**  
«Menons»: ZE- 19(A)- 19(B)- 21(B)- 21(C)- 21(D)- 21(E)- 21(F)- 21(A)- 21(AK)

Commune de SAINT-MICHEL : CN  
Libre

Surfaces boisées pour partie inférieure à l'Orcha  
Bâti : Non

**Propriété : 33 ha 31 a 42 ca LE HOUGA 33 ha 31 a 42 ca**  
«Pontac»: C- 518- 519- 527- 530- 684[529]- 685[529] - «Touplés»: C- 278- 655[277](A)- 655[277](B)- 655[277](C) - «Tujanet»: C- 415- 416- 418(A)- 418(B)- 419- 420- 421- 422- 423(A)- 423(B)- 424- 426- 428- 429- 430- 432- 434- 435 - «Voirie absente»: C- 427

Commune LE HOUGA : A - N  
Libre

Surfaces boisées pour partie inférieure à l'Orcha  
Bâti : Non

**Propriété : 18 ha 62 a 05 ca MIRANDE 1 ha 21 a 99 ca**  
«Paguère de lacroub»: A- 262[8]- 265[265]

Commune de MIRANDE : A  
Commune de SAINT-MARTIN : CN  
Libre

**SAINT-MARTIN 17 ha 40 a 07 ca**  
«A labab»: AA- 19[126]- 20[129]- 21[130] - «La guignole»: AA- 24[134]- 26[521] AB- 1[151](A)- 1[151](B)- 2[136]

Commune de MIRANDE : A  
Commune de SAINT-MARTIN : A  
Occupé mais bail révisé dans l'acte de vente

**Bâti : Non**  
**Propriété : 6 ha 89 a 23 ca CAZAUBON 6 ha 89 a 23 ca**  
«Baillargue»: E- 423[F1]- 423[F2]- 858[422][F1]- 858[422][F2]- 933[840][F1]- 933[840][F2]- 933[840][F3]- 935[860][F1]- 935[860][F2]- 935[860][F3]

Commune de CAZAUBON : N  
Libre  
Bâti : Non

**Propriété : 3 ha 80 a 92 ca DEMU 3 ha 80 a 92 ca**  
«Au lapagne»: AL- 3  
Commune de CAZAUBON : CC  
Libre

Surfaces boisées pour partie inférieure à l'Orcha  
Bâti : Oui

**RETROUVEZ NOS APPELS A CANDIDATURES SUR NOTRE SITE :**  
[www.safer-occitanie.com](http://www.safer-occitanie.com)



### ENQUÊTE PUBLIQUE

#### COMMUNE DE CONDOM

La Commune de Condom envisage la cession d'un chemin rural : Chemin rural de Bordaneuve de Verduran.

L'enquête publique se déroulera du 22 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront tenus à la disposition du public, en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le commissaire enquêteur recevra le public le mercredi 22 novembre 2023 de 9H00 à 12H15 et le jeudi 7 décembre 2023 de 14H30 à 17H30.



Associations d'Entreprises  
Boulevard Louis Lagurus  
32000 Mirande  
Tél : 0562697412

**GERS CONSTRUCTION 32**  
Société à responsabilité limitée  
Capital : 2 500 €  
Siège social :  
Lieu dit Perrin 32230 PALLANNE  
891 584 526 RCS AUCH

Aux termes d'une décision du 30/06/2023, l'associé unique, statutaire en application de l'article L. 228-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Le gérant

### AVIS DE PUBLICITE

**SCI RF HOSSEGOR**  
Société civile au capital de 1 000 €  
Siège Social :  
6 rue du Maréchal Lannes -  
32000 AUCH  
R.C.S. d'AUCH : 819 751 570

Aux termes d'une délibération en date du 6 Septembre 2023, l'assemblée des associés de la société civile « SCI RF HOSSEGOR » a décidé de transférer, à compter du 1er Septembre 2023, le siège social situé à 6 rue du Maréchal Lannes (32000) AUCH à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 142 avenue des Tulipes et de modifier les statuts en conséquence.

Le gérant



### AVIS AU PUBLIC

#### COMMUNES DE ORNEZAN, DURBAN, MONFERRAN-PLAVES

#### INSTALLATION DU DROIT DE PRESSION URBAIN (DPU) - ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)

Par délibération du 16/10/23, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers a décidé de soumettre à :

- DPU le terrain situé sur la parcelle ZD 51 à Durban.

- ZAD le secteur du lieu-dit Sempé, parcelles B 38, 39, 44, 34, 33, 32 à Ornézan.

- Renouvellement, la ZAD située sur les parcelles C97, 38 et B541, 509, 142, 587 à Monferran-Plaves.

La délibération et le plan de délimitation du DPU et des ZAD sont consultables en Mairies.

Mme. Massidda Anaïs née le 22/12/1990 à Nantes, (44), demeurant 4234 route d'auze 32150 CAZAUBON agissant en qualité de représentant légal des mineurs Lyana, Maria de Fatima, Géraldine Massidda Silva Gomes née le 19/09/2015 à Saint Nazaire (44), et Rafael, José, Vincent Massidda Silva Gomes né le 21/03/2018 à Mont de Marsan (40), dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Massidda.

### AVIS DE PUBLICITE

**SABATHIER-DUBARRY**  
Société Civile Immobilière  
Capital : 100 000 €  
Siège Social :  
6 rue Maréchal Lannes  
32000 AUCH  
R.C.S. d'AUCH (Gers) : 436 149 372

Aux termes d'une délibération en date du 6 Septembre 2023, l'assemblée des associés de la société SABATHIER-DUBARRY a décidé de transférer, à compter du 1er Septembre 2023, le siège social situé à 6 rue du Maréchal Lannes (32000) AUCH à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 142 avenue des Tulipes et de modifier les statuts en conséquence.

Le gérant

### AVIS DE PUBLICITE

**MCES**  
Société civile au capital de 1 000 €  
Siège Social :  
6 rue du Maréchal Lannes -  
32000 AUCH  
R.C.S. d'AUCH : 827 959 941

Aux termes d'une délibération en date du 6 Septembre 2023, l'assemblée des associés de la société civile « MCES » a décidé de transférer, à compter du 1er Septembre 2023, le siège social situé à 6 rue du Maréchal Lannes (32000) AUCH à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 142 avenue des Tulipes et de modifier les statuts en conséquence.

Le gérant

### AVIS DE PUBLICITE

**GRC HUESO**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 5 000 euros  
Siège social : Lieu-dit Garbay  
32110 ARBLADE-LE-HAUT  
83379280 RCS AUCH

Aux termes d'une décision en date du 23 octobre 2023, l'associé unique a décidé :

- de transférer le siège social du Lieu-dit Garbay, 32110 ARBLADE-LE-HAUT au 5 rue de la Gare 32110 NOGARO à compter du 23 octobre 2023, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis  
La Gérance



### PRÉFET DU GERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

#### relative à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle-de-Noé

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, sur le projet susvisé, est prescrite du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 sur les communes de Castéra-Verduzan, Condom, l'Isle-de-Noé et Mirande.

La mairie de Condom est désignée siège de l'enquête publique.

La décision qui pourra être prise par M. le préfet du Gers à l'issue de la procédure, est l'approbation, par arrêté préfectoral, des plans de prévention des risques inondations des communes de Castéra-Verduzan, Condom, l'Isle-de-Noé et Mirande.

Le commissaire enquêteur est M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme, en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr/rubrique/Actualites-Enquetes-Publiques/AOEP-Avis-douverture-denquetes-publiques](http://www.gers.gouv.fr/rubrique/Actualites-Enquetes-Publiques/AOEP-Avis-douverture-denquetes-publiques)

- le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique [pref-ppricomdom@gers.gouv.fr](mailto:pref-ppricomdom@gers.gouv.fr)

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.

- sur support papier : A la mairie de Condom, siège de l'enquête pour les 4 PPRI, au Mairie de Castéra-Verduzan, de l'Isle-de-Noé et de Mirande, pour la partie du dossier qui les concerne aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services de Condom (28, rue Gambetta-La Ténarèze- centre social 32100 Condom) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique comprend les éléments prévus par l'article R562-7 du code de l'environnement.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit, par voie postale, à la mairie siège de l'enquête à l'adresse suivante : mairie de Condom - 38 rue Jean Jaures- 32100 Condom à l'attention de M. le commissaire enquêteur et seront annexées, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Condom, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :

**Mairie de CONDOM** le lundi 4 décembre 2023 de 9H00 à 12H15 et le mercredi 3 janvier 2024 de 14H00 à 17H15.

### Mairie de CASTERA-VERDUZAN:

le vendredi 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h30.

**Mairie de l'ISLE-DE-NOE** : le mercredi 20 décembre 2023 de 9h00 à 12h00.

**Mairie de MIRANDE** : le vendredi 29 décembre 2023 de 14h00 à 16h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auxquels seront annexés les observations éventuelles du responsable du projet seront tenus à la disposition du public, à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)) - rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale des Territoires du Gers, service eau et risques, unité risques naturels et technologiques (Tél. 05 62 61 53 88 - courriel : [ddt-sernt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-sernt@gers.gouv.fr)), auprès duquel toute information peut être demandée.

Auch le 26 octobre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement  
Frédéric GUERTENER

Le gérant

SCP BONNET - ORLIAC  
Notaires associés  
10 Avenue du Commandant Parist  
32600 L'ISLE-JOURDAIN  
AMENAGEMENT DE  
REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Guillaume ORLIAC, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle Renaud BONNET et Guillaume ORLIAC, notaires associés\* titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à L'ISLE JOURDAIN (Gers), le 31 octobre 2023, a été effectué un apport à communauté aménageant le régime matrimonial.

ENTRE :

**Monieur Cédric Guy BEGUE**, responsable de production, et **Madame Karine DUARTE**, Agent administratif, demeurant ensemble à THOUX (32430) 59 Impasse Jouanis-soues

Monieur est né à TOULOUSE (31000) le 11 septembre 1975, Madame est née à TOULOUSE (31000) le 7 novembre 1973.

Mariés à la mairie de THOUX (32430) le 15 juillet 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion: La Notaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le public est informé que, par délibérations du 26 octobre 2023, le Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ces délibérations qui précisent les objectifs assignés à cette élaboration conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et les modalités de concertation et de collaboration retenues et prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, sont consultables au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses 37 communes membres.

Le gérant

**Votre contact:**  
05 63 20 80 02

[legale@lepetitjournal.net](mailto:legale@lepetitjournal.net)

**Les professionnels et les entreprises** : création d'entreprise, modification des statuts d'une société, changement de gérance, dissolution, transfert de siège social, appel à candidature pour un marché public, liquidation, etc.

**Les particuliers** : modification d'un contrat de mariage, changement de nom...

**La publication** doit être effectuée dans un JAL, habilité dans le département où est situé le siège social de l'entreprise ou le domicile du particulier, au choix des parties.

Le non-respect des formalités de publicité peut entraîner la nullité des actes.

**Quel est le coût de publication d'une annonce légale ?**  
Le coût d'une annonce légale varie en fonction du support choisi, mais aussi de l'événement concerné. En principe, la publication d'une annonce relative à une création d'entreprise varie forfaitairement entre 121 et 387 euros hors taxes, selon la forme de la société. Le coût d'une annonce légale dépend aussi de l'importance du message publié (en termes de place).

# ECONOMIE

**GERS**  
Vendredi 8 décembre 2023

**ANNONCES LEGALES**  
**LES MEDICAMENTS**

**PRÉFET**  
**DU GERS**  
M. Jean-François  
M. Jean-François  
M. Jean-François  
M. Jean-François

**Mairie de COGNAC** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Cognac, au titre de la commune  
de Cognac, est affichée au  
Mairie de Cognac, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de MIRAUDOU** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Miradoux, au titre de la commune  
de Miradoux, est affichée au  
Mairie de Miradoux, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**Mairie de LAUNAY** : la liste 4  
des électeurs inscrits sur les listes  
électorales de la commune de  
Launay, au titre de la commune  
de Launay, est affichée au  
Mairie de Launay, le 14 décembre  
2023, à 10 heures.

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**ACTIS**  
ACTIS  
ACTIS  
ACTIS

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

**EXCO**  
EXCO  
EXCO  
EXCO

6. 4

6. 4

# Pas de pont en vue pour le village de Giscaro P17

GERS

# LA DÉPÊCHE

DU MIDI

Le Journal de la Démocratie

ASSISES DU GERS

## Viols sur mineurs : qui est l'accusé ?

P18

MARDI 14 NOVEMBRE 2023 - 1,20 € (ESPAGNE : 1,60 €) TEL : 05 62 11 33 00 / contact@ladepeche.com / www.ladepeche.fr / TEL Abonnés : 09 70 80 80 81 ou serviceclient.ladepeche.fr

# Attaques du Hamas: nous avons vu le film

Nous avons vu le film de l'armée israélienne montrant les vidéos des attaques terroristes du 7 octobre. Il est projeté aujourd'hui à l'Assemblée nationale, dans un contexte de guerre des images entre Israël et la Palestine. L'ÉVÉNEMENT PAGES 2 ET 3



Photo AFP et DR.

## HÉRAULT

### Disparu depuis 3 ans en Nouvelle-Zélande

La famille d'Éloi est sans nouvelles de cet étudiant héraultais, parti il y a trois ans en Nouvelle-Zélande. Le mystère autour de sa disparition est total.

PAGE 8



Les personnes fragiles sont incitées à se faire vacciner contre le Covid. / ODM, M-PV

## SANTÉ

### Le retour fracassant du Covid-19

Le Covid-19 n'a pas disparu : le virus fait même son grand retour en France. Le nombre de cas apparaît en forte hausse. Nous avons interrogé un épidémiologiste.

PAGE 6

Deuxième cahier 118 pages



LA DÉPÊCHE Journal de la région Occitanie... Groupe LA DÉPÊCHE DU MIDI... Directeur général et Directeur de la Publication : Jean-Victor BAYLET... Site Internet : www.ladepeche.fr

LA DÉPÊCHE Notre service client joignable du lundi au vendredi de 8h à 17h au 05 67 80 67 88 !

Immobilier Viager vente VOTRE SPÉCIALISTE DU VIAGER EN OCCITANIE... 05 62 58 09 51

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit, par voie postale, à la mairie siège de l'enquête à l'adresse suivante : mairie de Condom - 38 rue Jean Launès-32000 Condom à l'attention de M. le commissaire enquêteur et seront annexées, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Condom, siège de l'enquête.

SOLUTION DES JEUX SUDOKU FACILE DIFFICILE

Mots croisés N° 5924 HORIZONTALEMENT : I. GENESARETH. II. ICÔNES. MOU. III. GRÉ. PSAUME. IV. AOÛT. UME. V. NUDISME. ES. VI. TÉ. MŒURS. VII. THAT. TUTU. VIII. SAND. LÉGER. IX. MISÈRE. IVE. X. ÉTÉ. NASSES. VERTICALEMENT : A. GIGANTISME. B. ÉCROUERAIT. C. NÉUD. ANSE. D. EN. TIMIDE. E. SER. SOT. RN. F. ASSUME. LÉA. G. AMÉUTE. H. ÉAUE. RUGIS. J. TOM. ESTEVE. I. HUËES. URES. UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

viàOccitanie

MARCHÉS PUBLICS MAPA > 90K euros Toit de Gascogne SAGHLIN DU GERS

Contacts - Rencontres - Voyance

VOYANCE GUITRASSY Résout tous vos problèmes 06 40 07 27 39 RDV de 8h à 12h. MR MADOU Voyant - Médium... 07 63 43 88 71

DUO TENDRESSE, DEPUIS 1981 SUR TOUTE L'OCCITANIE... LE BONHEUR DE PASSER LES FÊTES À 2 - 05 61 23 80 66

MARCHÉ DE TRAVAIL Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme adhérent : SAG HLM DU GERS, Serge Campagnolle, 97 boulevard Sadi-Carnot, CS 20041, 32000 Auch, tél : 0562040000

PROFESSEUR TOMMY... 07 93 32 57 77

0800 02 88 02

LA DÉPÊCHE LE MEILLEUR DE L'ACTUALITÉ AU QUOTIDIEN

Legales Enquêtes Publiques

Rencontres HOMMES Des expertes DU SEXE AU TELEPHONE te chauffent EN DIRECT et SANS ATTENTE

NOUVEAU TELEPHONE ROSE 01 36 40 00 40

AVIS PUBLICS

Legales Enquêtes Publiques

RENCONTRES H/H discret sur Midi-Pyrénées 09 95 08 21 00

05 61 07 69 69 TELEPHONE ROSE

AVIS ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L64-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Mirande et de la révision de celui des communes de Condom, Castéra-Verdun et Isle-de-Noé

Conditions de participation Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Aptitude à exercer l'activité professionnelle - Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

LOMAGNE

Eau contaminée : les habitants ne décolèrent pas P18

GERS

# LA DÉPÊCHE

DU MIDI

Le journal de la démocratie

AUCH

Rendez-vous  
avec Anne  
Roumanoff

P20

MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 - 1,20 € (ESPAGNE : 1,60 €)

TEL : 05 62 11 33 00 / contact@ladepeche.com / www.ladepeche.fr / TEL Abonnés : 09 70 80 80 81 ou serviceclient.ladepeche.fr

## Macron : comment se relancer ?

Face à la remontée du chômage et à une inflation qui suscite l'inquiétude des Français, l'exécutif cherche un second souffle. Faut-il un remaniement ? Quels grands projets de loi présenter en 2024 ? Le Président tente de relancer son quinquennat.

L'ÉVÉNEMENT PAGES 2 ET 3



/Photo AFP

ÉCONOMIE

### L'or n'a jamais eu autant de valeur

L'or a battu son record historique ce lundi à 2100 dollars l'once. Comment expliquer cette ruée sur le précieux métal ? Nos explications.

PAGE 8

HAUTE-GARONNE

### Un élu victime d'un chantage sexuel

Un élu haut-garonnais a déposé plainte. Cet homme est victime d'un chantage sur les réseaux sociaux : des photos de sexe et des messages graveleux lui sont attribués.

PAGE 9



Le maître chanteur a déjà propagé des textos et des photos. / Phobay

Deuxième cahier : 16 pages  
Troisième cahier : 16 pages

N 28553 - F 1,20 € - 0





